



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 24/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **CLAUDE (Ets)**

5 prom Ancien Stade  
34440 Colombiers

Références : D2025\_UD34\_H1\_004  
Code AIOT : 0006600973

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2025 dans l'établissement CLAUDE (Ets) implanté 5 prom Ancien Stade 34440 Colombiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Un incident de libération de chlore a eu lieu sur le site le 26 février 2024. Suite à une inspection réalisée le 27 février 2024, un arrêté de mise en demeure a été signé le 13 mai 2024, relatif à plusieurs prescriptions relatives à la sécurité. L'inspection objet du présent rapport a pour objectif notamment de vérifier l'application de cette mise en demeure, et l'avancement de l'étude technico-économique prescrite pour l'amélioration de la qualité des rejets aqueux.

L'inspection a également pour objet de définir les suites à la campagne de mesures des PFAS (per- et polyfluoroalkylées) réalisée en 2024 dans les rejets aqueux du site, et qui a par ailleurs révélé un flux de 12,11 grammes par jour de fluor organique absorbable (AOF).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CLAUDE (Ets)
- 5 prom Ancien Stade 34440 Colombiers
- Code AIOT : 0006600973
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'implantation de l'établissement Claude date de 1953 sur le site de Colombiers. Il s'agissait d'un atelier de réparation et d'entretien de wagon. Au début des années 1980, des stations de dégazage par brûlage ou neutralisation physico-chimique ont été créées et le site s'est spécialisé dans le traitement des citernes destinées aux transports de matières dangereuses.

### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	6 mois
12	Impact sur le milieu	AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Rapport incident	AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 1	Sans objet
8	Consignes d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 1	Sans objet
9	station dégazage Chlore et SO <sub>2</sub> ,	AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 1	Sans objet
10	Autosurveillance	AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	GEREP	AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 1	Sans objet
13	PFAS aérien	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majorité des points objet de la mise en demeure sont maintenant satisfaits.

Du retard a été pris sur la réalisation de l'étude technico-économique concernant les rejets aqueux. Ce retard s'explique par des difficultés pour définir les caractéristiques du milieu récepteur dans les bases de données disponibles et donc les objectifs à atteindre. Il a été établi que les données disponibles étaient insuffisantes et que des analyses dans le milieu récepteur sont nécessaires. La société Établissements Claude doit interroger ses clients concernant la présence éventuelle de PFAS dans les produits ayant transité par les wagons qu'elle réceptionne pour réparation.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS (per- et polyfluoroalkylées) utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les fournisseurs de produits chimiques ont été consultés : les produits utilisés pour la passivation et le lessivage ne contiendraient pas de PFAS. Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits utilisés sur le site ont également été consultées, il n'y a pas de mention de PFAS dans leurs compositions.</p> <p>Néanmoins les résultats en sortie de site révèlent des concentrations importantes en AOF (Fluore Organique Absorbable) avec un flux de 12,11 grammes par jour et une concentration de 180 microgrammes par litre.</p> <p>Le 12 décembre 2023, veille d'un prélèvement révélant une concentration importante en AOF, il y a eu nettoyage d'un wagon de chlorodifluorométhane.</p> <p>Plusieurs pistes ont été évoquées en réunion pour expliquer ces concentrations :</p>

<p>- les wagons qui arrivent sur site sont usagés et ils peuvent contenir des résidus de produits chimiques comportant des PFAS ;</p> <p>- la réaction de neutralisation à la soude de l'acide fluorhydrique, présent dans les wagons réceptionnés pour entretien, pourrait générer des PFAS.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit poursuivre la recherche de l'origine des concentrations importantes en AOF mesurées.</p> <p>L'exploitant doit en particulier justifier, en lien avec ses clients :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que les wagons traités ne contiennent pas de PFAS : soit parce qu'ils n'ont pas transporté de produits susceptibles de contenir des PFAS, soit parce qu'ils ont été préalablement nettoyés avant leur arrivée sur le site de la société Établissements Claude ;</li> <li>- à défaut, l'exploitant doit caractériser la présence de PFAS dans les wagons traités.</li> </ul> <p>L'exploitant doit caractériser les éventuelles émissions de PFAS liées aux opérations de neutralisation à la soude de l'acide fluorhydrique, présent dans les wagons réceptionnés pour entretien.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les campagnes imposées ont été réalisées. Les prélèvements ont eu lieu les 13/12/2023, 17/01/2024 et 21/02/2024, et des rapports datés du 02/04, du 02/04 encore et du 24/04. Les prélèvements ont tous été faits au niveau du seul point de rejet de l'installation, qui est après la station de traitement. Ce point est indépendant des eaux pluviales.</p> <p>Tous les paramètres obligatoires ont fait l'objet d'analyses (20 PFAS + AOF) ainsi qu'une douzaine</p>

de paramètres optionnels .

Au niveau des résultats, le paramètre AOF (Fluore Organique Absorbable) est celui qui fait l'objet des émissions les plus importantes : 12,11 grammes par jour. Ce flux n'atteint cependant pas la valeur fixée au niveau national par le ministère de la transition écologique pour entrer dans la catégorie des sites qui doivent continuer les campagnes d'analyse en 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Accréditation des organismes mandatés

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

Le laboratoire Cereco est accrédité COFRAC n°1-1209 et l'analyse est sous-traitée en partie par le laboratoire hollandais Agrolab. La norme NEN-ISO 21675 a été utilisée pour analyser les PFAS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Exigences pour le prélèvements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Exigences pour le prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

**Constats :**

D'après les rapports de prélèvements, les prélèvements ont été faits sur 24h, pendant des journées ordinaires de fonctionnement du site.

65 ml ont été prélevées à chaque fois, pour un débit sortant de 85 m<sup>3</sup>, avec un étalage régulier dans le temps.

Ces 85 m<sup>3</sup> de volume sortant sur la journée sont majoritairement issus des épreuves de mise en pression. Tous les 8 ans, chaque wagon doit subir une entrée en pression. 80 m<sup>3</sup> est la contenance d'un wagon moyen.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Précisions des mesures

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des limites de quantification

**Prescription contrôlée :**

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

**Constats :**

Le seuil annoncé par le laboratoire Cereco de détection en AOF est de 4µg/L au lieu des 2µg/L demandé par la prescription. Cela n'a pas de conséquence quant aux mesures pour le site, puisque la valeur de 4µg/L est dépassée pour l'ensemble des analyses.

Quant aux autres paramètres que les AOF le seuil annoncé par le laboratoire Cereco de détection est à 20 ng/L, donc ceci est plus précis que la demande de la prescription à 100ng/L.

La prescription est donc respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Restitution des résultats sur GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ses campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

Les déclarations GIDAF ont été effectuées, et corrigées en dernier ressort en décembre 2024, suite à une erreur d'unité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Rapport incident

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect article 2.5 de l'AP du 4 juillet 2018
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit transmettre les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme Ces dispositions doivent s'appuyer sur une analyse de risque (évaluation des causes possibles de défaillance par création d'un arbre de causes, avec quantification des événements, détermination de barrières de sécurité...).
<b>Constats :</b>  Le 3 mars 2024, l'exploitant a transmis le rapport d'incident suivant :  <i>"Le 26 février 2024, un incident de dégazage s'est produit à notre station, entraînant l'émission accidentelle d'une poche de chlore dans l'atmosphère, causant une légère intoxication à une personne. Notre procédure habituelle de dégazage des wagons de chlore implique l'utilisation d'une tour d'absorption où le chlore est arrosé de soude. Au fil du processus, la soude réagit avec le chlore pour former de l'hypochlorite de sodium. Lorsque la soude libre devient insuffisante pour absorber le chlore, nous remplaçons le mélange, et l'hypochlorite ainsi créé est ensuite traité dans un bassin de décantation. Ce jour-là, à la fin du processus, l'opérateur a dépassé les limites, entraînant l'incapacité du mélange à absorber tout le chlore, provoquant ainsi le dégagement d'une poche de chlore de la station. L'opérateur a réagi rapidement en fermant la vanne pneumatique du wagon pour arrêter le dégazage et en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout autre incident. Malheureusement, la poche de chlore a pénétré dans le local séchage adjacent à la station, exposant légèrement le personnel présent à une intoxication. Cette situation s'est ajoutée à des problèmes respiratoires déjà présents chez l'un d'eux. Par mesure de précaution, nous avons fait intervenir les pompiers pour des examens approfondis sur cette personne. Ceux-ci ont préféré faire des examens sur toutes les personnes présentes y compris l'opérateur qui portait un masque de protection prévu à cet effet. Les 4 employés pris en charge par les pompiers ont quitté l'hôpital en milieu d'après-midi. Nous contrôlons la concentration de soude libre dans le mélange par le pH, où un pH de 7 indique l'absence de soude libre, seuil à ne jamais atteindre sous peine de dégagement de chlore. Pour prévenir de futurs incidents, nous prévoyons d'installer en série une seconde vanne, pilotée par un capteur de pH, qui se fermera à un pH de 8, en plus de la vanne de coupure existante qui se ferme à un pH de 10. Cette configuration nous permettra d'avoir deux modes de fonctionnement : un débit de chlore faible et un débit normal."</i>  Deux seuils de coupure en fonction du pH, une à 8 et une à 10 sont bien activés sur le site actuellement. En inspection, la présence des deux électrovannes de coupure, en série, a été constatée, sur le circuit d'alimentation en air comprimé.  La commande d'ouverture de la vanne libérant le chlore du wagon n'est plus possible en manuel mais uniquement en automatique, asservie à la valeur de pH. Ceci supprime la possibilité d'erreur humaine sur cette opération.  Il est à noter que l'ouverture de la vanne libérant le chlore est déclenchée par l'alimentation en air

comprimé. En cas d'absence d'air comprimé, la vanne se referme. Ainsi, en cas de panne de l'une des électrovannes, l'alimentation en air comprimé s'arrête et la libération de chlore est également arrêtée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Respect article 8.3.1 de l'AP du 4 juillet 2018

**Prescription contrôlée :**

La procédure de dégazage du chlore doit être l'objet d'une procédure à jour.

**Constats :**

Les consignes ont été actualisées le 11/06/2024 pour prendre en compte la mise en place de deux seuils d'alimentation en chlore à pH 8 et 10.

La procédure contient bien l'impossibilité de dépoter si l'asservissement est indisponible. Il n'y a plus de possibilité de passer en pilotage manuel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : station dégazage Chlore et SO<sub>2</sub>,

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Respect article 8.4.5.1 de l'AP du 4 juillet 2018

**Prescription contrôlée :**

Les dispositifs d'alerte au niveau de la station de dégazage de chlore doivent être fonctionnels et intégrés aux consignes. Les wagons doivent être mis à la terre pendant les opérations de dégazage.

**Constats :**

Les dispositifs d'alerte ont été contrôlés le 08 avril 2024 par le fournisseur des capteurs MSA. Ils sont essayés tous les mois par l'exploitant, le rapport du dernier essai a été vu le 06 janvier 2025 : la sirène, le gyrophare, la fermeture du wagon, et l'affichage du coffret de commande sont vus.

2 exercices d'évacuation ont été faits : un au mois de juin, et l'autre le 27 novembre 2024 avec les pompiers, avec déclenchement de l'alarme et participation des travailleurs du site avec déplacement jusqu'au point de rassemblement. La fiche de suivi du contrôle en situation rédigée par l'exploitant a été vue.

Tous les 6 mois des exercices sont réalisés, c'était la première fois avec les pompiers.

Le chariot d'aide à la respiration, objet de remarques lors de l'exercice avec les pompiers, a été vu en inspection. Il apparaissait fonctionnel : les pneus étaient gonflés, les bouteilles pleines, les

tuyaux en bon état et suffisamment longs.
Une prise de terre a été ajoutée début 2024, les wagons sont maintenant mis à la terre, conformément à la procédure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Respect article 10.3.1 de l'AP du 4 juillet 2018
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les déclarations sous le logiciel GIDAF doivent être effectuées.
<b>Constats :</b>  Suite à des modifications des paramètres d'entrée dans GIDAF par l'inspecteur DREAL en charge du suivi, l'exploitant a pu remplir correctement les résultats d'analyse à partir de juillet 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : GEREP**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect article 10.3.2 de l'AP du 4 juillet 2018
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les déclarations sous le logiciel GEREP doivent être effectuées.
<b>Constats :</b>  Les déclarations GEREP sont à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Impact sur le milieu**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/05/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect article 10.4 de l'AP du 4 juillet 2018
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'étude technico-économique sur l'impact des installations sur l'environnement prescrite en 2018 doit être réalisée et communiquée à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Concernant la réalisation de l'étude technico-économique, la première difficulté est de réaliser l'état des lieux du milieu récepteur, dont dépendent les objectifs en terme d'émissions. Il faut

pour cela identifier la masse d'eau réceptionnant les rejets aqueux issus du traitement des effluents de l'usine. Il n'y a pas de données référencées dans les documents en lien avec le SDAGE pour les étangs de Montady et de Capestang. Il n'est pas cohérent de les assimiler à la masse d'eau du canal du midi, car la liaison hydraulique est seulement passagère, lorsque le canal surverse, soit environ tous les 3 ans selon les épisodes pluvieux.

Il apparaît donc nécessaire de faire des analyses des eaux juste en aval du point de rejet de l'usine, afin d'établir l'état des lieux du cours d'eau réceptionnant les rejets. L'objectif est ensuite de ne pas aggraver l'état de masse d'eau.

Par anticipation, l'exploitant a déjà prospecté les traitements l'élimination des chlorures. La valeur cible est de 100 mg/l (référence SEQ-EAU).. Les chlorures sont issus de manière plausible de l'unité de neutralisation de chlore. L'entreprise Chemdoc a répondu à la sollicitation, puis a décliné le projet sans rendre d'étude. La solution envisagée était l'utilisation de filtres à membranes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire des analyses des eaux immédiatement en amont du point de rejet de l'usine afin d'établir l'état des lieux du milieu récepteur. A l'aval après dilution du rejet, l'objectif est ensuite de ne pas aggraver l'état de la masse d'eau. A défaut, l'exploitant doit mettre en œuvre un rejet vers un autre milieu récepteur plus favorable, ou bien vers un réseau d'assainissement collectif ou encore envoyer ses effluents liquides vers une unité de traitement de déchets liquides.

La mise en demeure de réalisation de l'étude technico-économique n'est pas levée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 13 : PFAS aérien**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réalisation campagnes analyses PFAS Air

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er fait réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses des substances listées au présent article sur chaque point d'émission atmosphérique canalisée résultant du traitement thermique de déchets de l'installation.

Cette campagne porte sur :

1° Le prélèvement et l'analyse de chacune des substances PFAS listées à l'annexe I au présent arrêté ;

2° La mesure du fluorure d'hydrogène (HF) ;

3° La mesure des principaux paramètres périphériques associés : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau.

**Constats :**

Le site est bien classé dans la rubrique 2770.1 qui concerne le traitement thermique des déchets dangereux en autorisation. Les installations visées sont la torchère (brûleur du dégazage des wagons ayant contenu du GPL) et le cracking (brûleur d'ammoniac en association avec du

propane). Le site apparaît donc en première lecture ciblé par l'imposition de la campagne de mesures.

Des contacts ont déjà été pris, un bureau d'études a répondu qu'ils étaient en capacité de faire les prélèvements, sous accréditation Cofrac. Un autre bureau d'études accrédité sera également contacté pour l'analyse.

La procédure est donc engagée, pour respecter l'échéance de réalisation au 31 octobre 2025.

En parallèle, en application du III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31/10/2024, l'exploitant va néanmoins vérifier s'il peut démontrer et de la stabilité et de l'absence de PFAS dans les déchets traités, et ainsi ne pas être contraint d'effectuer les analyses.

**Type de suites proposées :** Sans suite